

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs

Commune de Vieux-Charmont

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet

à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Charmont (25)

Consultation publique

du 01 décembre 2025 au 08 janvier 2026

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

de

Monsieur Gérard Nérich, commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

I - CONCLUSIONS MOTIVÉES

11 La régularité de la procédure d'enquête.....	4
12 Les formalités préalables à l'enquête.....	5
121 Concertation du public	
122 Consultation et avis de la MRAe	
123 Consultation et avis des personnes publiques associées (PPA)	
13 La conformité du PLU avec les grands principes du droit du sol au regard de l'étalement urbain.....	6
14 La conformité du projet de PLU avec les documents supra-communaux.....	7
141 Compatibilité avec le SCoT de PMA	
142 Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)	
143 Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	
144 Compatibilité avec le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET)	
15 La prise en compte des enjeux environnementaux.....	8
16 La ressource en eau / l'assainissement / les zones humides et milieux humides.....	9
161 Le projet de PLU et la ressource en eau	
162 Le projet de PLU et l'assainissement	
163 Le projet de PLU et les zones/milieux humides	
17 La prise en compte des risques et nuisances.....	10
171 Les risques d'origine naturelle	
172 Les risques d'origine technologique ou industrielle ou liés à l'activité humaine	

18 Les requêtes individuelles.....	12
19 Conclusion générale.....	13
II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	14

Rappel succinct de l'objet de l'enquête

L'enquête publique a eu pour objet de recueillir les observations du public dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Charmont (25).

Elle a constitué la phase préalable de la finalisation d'une procédure qui a débuté le 11 mai 2015 (délibération n° 2015-23) par laquelle le conseil municipal de Vieux-Charmont a donné son accord à l'unanimité pour engager la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée du lundi 01 décembre 2025 à 09 heures 00 au jeudi 08 janvier 2026 à 16 heures 00, soit sur 39 jours consécutifs.

I - CONCLUSIONS MOTIVÉES

Les présentes conclusions motivées résultent de l'étude du dossier, des avis des personnes publiques associées, des observations du public, ainsi que des explications et arguments fournis par Monsieur le Maire de la commune de Vieux-Charmont (25).

11 La régularité de la procédure d'enquête

L'enquête apparaît régulière au regard des éléments énumérés ci-dessous :

- le commissaire enquêteur a été régulièrement désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Besançon (25) par décision n° E25000097/25 du 27 octobre 2025,
- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 16 du 07 novembre 2025 de Monsieur le Maire de Vieux-Charmont,
- les prescriptions légales et réglementaires relatives aux mesures et délais de publicité (affichage de l'avis d'enquête en mairie, deux publications de l'avis d'enquête dans deux journaux d'annonces légales, publication sur le portail internet dédié à l'enquête publique (<https://www.registre-dematerialise.fr/6874/>) de la commune de Vieux-Charmont) ont été dûment respectées,
- le public a eu la faculté de prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie de Vieux-Charmont (siège de l'enquête publique) ainsi que sur le portail informatique dédié à l'enquête publique (<https://www.registre-dematerialise.fr/6874/>),
- le dossier d'enquête mis à la disposition du public n'appelle pas globalement d'observation quant à sa complétude et sa clarté (à l'exception de la fiche paysage qui mériterait quelques ajustements). En conséquence, le public a été en capacité de s'emparer aisément de tous les aspects du projet de plan local d'urbanisme,
- le public a eu la possibilité d'émettre ses observations ou propositions, soit sur le registre prévu à cet effet à la mairie de Vieux-Charmont, soit sur le registre dématérialisé

(<https://www.registre-dematerialise.fr/6874/>), soit par mail, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête,

- les moyens mis à la disposition du public pour prendre connaissance du dossier et émettre des observations ont fait l'objet d'une large diffusion,
- la programmation des permanences du commissaire enquêteur (qui a fait l'objet de nombreux rappels de la part du service communication de la mairie de Vieux-Charmont) a été respectée,
- l'enquête s'est déroulée dans une ambiance calme et paisible. Aucune opposition au projet soumis à enquête publique n'a été décelée,
- aucun incident ou dysfonctionnement lors de la phase de consultation du public n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur,
- pendant toute la durée de l'enquête, le maître d'ouvrage a répondu sans délai et avec diligence à toutes les demandes d'informations complémentaires ou de fourniture de documents émanant du commissaire enquêteur,
- en fin de période de consultation du public, les registres d'enquête (sous format papier et dématérialisé) ont été clos par le commissaire enquêteur.

A l'appui de l'ensemble des éléments précités, il apparaît que le public a eu la possibilité, sans difficulté, de s'informer très largement sur le projet et d'émettre des observations ou des propositions.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière en amont ainsi que pendant la phase de consultation du public.

12 Les formalités préalables à l'enquête publique

121 Concertation préalable du public

Le conseil municipal de Vieux-Charmont, dans sa délibération n° 2015-23 du 11 mai 2015 a décidé d'ouvrir la concertation.

La procédure de concertation a été conduite, conformément aux articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle s'est déroulée tout d'abord de mi-mai 2015 au 07 juin 2024. Elle a fait l'objet d'un rappel le 07 mai 2021 (avis publié dans L'Est Républicain, rubrique «annonces légales»).

Le bilan de celle-ci a été tiré par délibération du conseil municipal le 09 décembre 2024 (pas d'opposition généralisée au projet). Un certain nombre des observations du public a donné lieu à une modification ou un ajustement du projet. Étant donné que l'exhaustivité des requêtes formulées par le public n'a pas pu être confirmée, une phase complémentaire de concertation du public a été décidée (période du 13 décembre 2024 au 16 février 2025). La population a été informée du bilan de la première phase de la concertation et de la mise en place d'une phase complémentaire par un avis (publié sur le site internet de la mairie et sur le site du bureau d'étude, publié dans L'Est Républicain, affiché en mairie).

Le bilan global de la concertation (bilan globalement favorable, absence d'opposition généralisée au projet) a été tiré par délibération du conseil municipal le 14 avril 2025.

122 Consultation et avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La MRAe a été saisie le 14 mai 2025 par Monsieur le Maire de Vieux-Charmont. Elle ne s'est pas prononcée dans le délai de 3 mois prévu par l'article R 104-25 du code de l'urbanisme.

123 Consultation et avis des personnes publiques associées (PPA) lors la réunion d'examen conjoint

Monsieur le Maire de Vieux-Charmont a demandé, le 25 avril 2025 par lettre recommandée avec avis de réception, aux PPA leur avis sur le projet de PLU.

Les PPA, qui ont répondu à la demande d'avis, se sont toutes prononcées favorablement sur le projet. Les réponses de certaines PPA ont été assorties de recommandations ou d'observations.

Environ 30 PPA n'ont pas répondu à la demande d'avis. En conséquence, elles sont réputées être favorables au projet.

Au regard des éléments précités, j'estime que les formalités préalables à l'enquête publique (recueil de l'avis de la MRAe, recueil des avis PPA, concertation du public), ont été remplies. Aucune opposition au projet n'a été formulée ni par le public, ni par les PPA.

13 La conformité du PLU avec les grands principes du droit du sol au regard de l'étalement urbain

Fondé sur un scénario de stabilisation de la population (objectif du SCoT de PMA) et du desserrement des ménages, le PLU repose principalement sur le renouvellement urbain et la densification dans le but d'une gestion économe et de modération de la consommation des terres agricoles.

Le scénario projeté nécessitera de créer 67 logements à l'horizon de 2038-2040. Ceux-ci seront créés de la manière suivante : 9 par le biais de la remise sur le marché de logements vacants, 28 logements construits grâce à la mobilisation des dents creuses, 8 logements seront produits grâce à la mobilisation d'anciens corps de ferme implantés rue de Belfort dans le cadre d'une OAP. Il convient de souligner que la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crapon offre un potentiel de création de 90 logements. En raison des points précités, le PLU ne prévoit aucune zone en extension destinée à l'habitat.

Par ailleurs, le projet de document d'urbanisme ne prévoit pas de zone en extension dans le cadre de l'activité économique. Une extension de la zone Uy avait été initialement envisagée puis abandonnée en raison de la présence d'une zone humide.

Pendant la période (2014-2024) la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'est élevée à 7,22 hectares.

Le projet de PLU prévoit une consommation d'ENAF de 0,38 hectare dans la prochaine période s'étendant jusqu'en 2040. Cette consommation est décomposée comme suit : 0,26 hectare

concernant un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) ainsi que 0,12 hectare pour de l'habitat et la création d'une voie douce dans le cadre d'un emplacement réservé.

La réduction d'ENAF sera de - 97 % en rythme annuel par rapport à la période 2014- 2024. Cette baisse est très largement supérieure aux objectifs de la loi climat et résilience qui prévoit une baisse de - 50 %.

Au regard des éléments mentionnés supra, il apparaît que le projet de PLU de la commune de Vieux-Charmont s'inscrit pleinement dans la trajectoire de sobriété foncière instaurée par loi « climat et résilience » du 22 août 2021.

En conséquence, j'estime que le projet de PLU répond aux dispositions de l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme, relatives à la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité des espaces urbanisés.

14 La compatibilité du projet de PLU avec les principaux documents supra-communaux

141 Compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard Agglomération (PMA)

Le projet de PLU de Vieux-Charmont est compatible avec le document d'objectifs et d'orientations du SCOT de PMA approuvé le 16 décembre 2021.

En effet, il est compatible avec les armatures, urbaine, verte et bleue, économique, mobilité et paysage, ainsi qu'avec les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace.

142 Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le projet de PLU est compatible avec le PLH car :

- il fixe les règles d'aspect extérieur, tout en restant souple pour mettre la rénovation énergétique des constructions,
- les orientations d'aménagement et de programmation contiennent des mesures en faveur du bioclimatisme des constructions.

143 Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le projet de PLU est compatible avec le PDU dans la mesure où :

- il admet une mixité de destination au sein des zones urbaines à même de promouvoir le développement d'une offre d'activité et d'équipement en faveur de la réduction des distances de déplacements,
- il encadre le stationnement des véhicules de sorte à favoriser la sécurisation des modes de déplacements alternatifs via une réduction du stationnement sur les voies et emprises publiques,
- il prévoit la création de deux emplacements réservés en vue de la création d'un chemin piétonnier au nord du bourg,

- il limite l'extension de la trame urbaine pour préserver une certaine accessibilité aux points de desserte des transports en commun.

144 Compatibilité avec le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET)

Le projet de PLU est compatible avec le PCAET dans la mesure où :

- il est fondé sur le renouvellement urbain et ne prévoit aucune zone à urbaniser consommant des terres agricoles, naturelles ou forestières,
- il prend en compte les risques naturels, limite l'imperméabilisation des sols, et encadre la gestion des eaux pluviales, dans un souci d'adaptation du territoire à l'aggravation des aléas liés au changement climatique,
- il préserve les continuités écologiques et protège les milieux humides pour leur rôle hydraulique et climatique, pour un territoire plus résilient,
- il préserve le massif forestier et favorise le végétal dans les aménagements,
- il permet le développement des énergies renouvelables et s'inscrit dans un objectif de sobriété énergétique (bioclimatisme des constructions, densité du bâti),
- il lutte contre les îlots de chaleur, renouvellement urbain en lien avec les transports en commun et les liaisons douces existantes...).

Au regard des éléments précités, j'estime que le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Charmont ne méconnaît pas les orientations des divers documents du rang supérieur (SCOT, PLH, PDU, PCAET).

15 La prise en compte des enjeux environnementaux

Le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a permis de faire ressortir les aspects suivants :

- le projet de PLU a de faibles incidences en matière de consommation d'espaces, d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols,
- le projet de PLU a de faibles incidences sur la ressource en eau et sur les rejets d'effluents dans les milieux naturels. Ces aspects sont développés dans le chapitre 16,,
- les zones et milieux humides connus sont identifiés sur les plans de zonage par une trame spécifique et protégés par des dispositions du règlement écrit. Ces aspects sont développés dans le chapitre 16 ci-après,
- les zones urbaines du PLU n'impactent pas les réservoirs de biodiversité,
- les corridors écologiques ne sont pas impactés par les zones urbaines. Une OAP prévoit par ailleurs des dispositions en faveur des continuités écologiques,

- la biodiversité est intégrée dans les aménagements,
- le PLU n'a pas d'incidences significatives sur la zone Natura 2000 « étangs et vallée du Territoire de Belfort » implantée à 4 kilomètres environ de Vieux-Charmont,
- Le PLU a des incidences positives sur le patrimoine et le paysage en encadrant d'anciennes friches industrielles et en protégeant les éléments remarquables du patrimoine bâti,
- le PLU a peu d'incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques,
- le PLU n'aggrave pas l'exposition de la population aux divers risques identifiés sur la commune.

Au regard du bilan plutôt positif de l'évaluation environnementale et des actions envisagées en faveur de l'environnement, j'estime que le projet de PLU prend en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux, notamment dans le PADD, le règlement écrit, le zonage et les OAP.

L'OAP «écologique», conformément à l'article L151-6-2 du Code de l'urbanisme, prévoit des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur et préserver les continuités écologiques. L'ensemble des mesures projetées à l'endroit des Trames verte et bleue en faveur de la préservation de la biodiversité méritent également d'être saluées.

16 La ressource en eau / l'assainissement / les zones humides et milieux humides

161 Le projet de PLU et la ressource en eau

La commune de Vieux-Charmont est alimentée en eau potable par la prise d'eau de Mathay (25) qui alimente les 120 000 habitants de PMA et pendant environ 6 mois par an les habitants du Grand Belfort et d'Héricourt, soit approximativement 220 000 personnes.

La ressource de Mathay pourrait être potentiellement vulnérable non seulement sur le plan des pollutions (en raison de son caractère superficiel) mais aussi sur le plan de sa capacité à fournir en toutes circonstances la quantité d'eau nécessaire aux populations en raison des périodes de sécheresse qui se multiplient en raison du dérèglement climatique.

Il convient de souligner que PMA dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau qui permet d'évaluer la capacité de la ressource en eau et les mesures pour sécuriser l'alimentation en eau du territoire.

Il convient de souligner que des mesures ont été déjà engagées par PMA pour sécuriser et diversifier l'approvisionnement en eau (création d'une réserve dans la gravière de Mathay, recherche de nouveaux gisements par forage à Mathay et Bourguignon).

L'évolution de la population de Vieux-Charmont d'environ 190 habitants, représentera une augmentation de la consommation en eau de 0,05 % qui paraît compatible avec la capacité de l'unité de traitement de Mathay dans un contexte de stabilisation de la population de PMA.

Au vu des éléments précités, j'estime que la ressource en alimentation en eau potable apparaît suffisante. Il convient par ailleurs de souligner que le règlement écrit du PLU prévoit pour les nouvelles constructions la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales de toiture, ce qui limitera d'autant les prélèvements sur les réseaux d'alimentation en eau potable au niveau de la commune de Vieux-Charmont.

162 Le projet de PLU et l'assainissement

La commune de Vieux-Charmont est intégralement en assainissement collectif. Elle est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Sainte-Suzanne (25) qui a été déclarée conforme en équipement et en performance. D'après les informations fournies par le gestionnaire (PMA), cette STEP recèle la capacité d'absorber des raccordements supplémentaires.

Au vu des éléments précités, j'estime que les marges dans la capacité de traitement de la STEP de Sainte-Suzanne permettent de supporter les effluents des 190 habitants supplémentaires projetés dans le cadre du PLU.

163 Le projet de PLU et les zones/milieux humides

Les zones humides et milieux humides connus sur le territoire de la commune de Vieux-Charmont sont identifiés sur les plans de zonage par des trames spécifiques et sont protégés par des dispositions du règlement écrit.

Au regard des éléments précités, j'estime que le maître d'ouvrage ne méconnaît pas l'intérêt des zones humides et plus généralement des milieux humides. Dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU, il a mis en œuvre les moyens pour les préserver et les protéger.

17 La prise en compte des risques et nuisances

Dans le cadre de l'élaboration de son projet de PLU, l'ensemble des risques naturels et technologiques ainsi que les nuisances auxquels peuvent être soumis les habitants de Vieux-Charmont ont été inventoriés.

171 Les risques d'origine naturelle

Les différents risques d'origine naturelle, identifiés sur le territoire de la commune de Vieux-Charmont, sont les suivants :

- le risque d'inondations sur la commune de Vieux-Charmont fait partie du territoire à risque important d'inondations (TRI) de Belfort-Montbéliard. Le PPRI de la Savoureuse (approuvé par arrêté préfectoral du 08 octobre 2004) et le PPRI du Doubs-Allan (approuvé par arrêté préfectoral du 27 mai 2005) couvrent une partie du territoire communal. Les aléas sont classés de faible à fort.

- le risque de ruissellement, suite à de fortes précipitations, notamment dans le secteur de l'école de Vieux-Charmont,
- le risque de mouvements de terrain lié à des sols argileux. Le niveau de celui-ci est qualifié de moyen sur une partie du territoire communal,
- le risque de glissement de terrain (aléa faible ou moyen). La zone d'aléa moyen concerne des terrains en pente non bâtis implantés à proximité du réservoir en eau de la commune,
- le risque d'affaissement /effondrement des sols lié au sous-sol calcaire (à trois emplacements sont recensés dans la commune),
- le risque minier : depuis 2021, il n'existe plus de zone impactée par cet aléa sur le territoire de la commune,
- le risque sismique : la commune de Vieux-Charmont se situe en zone de sismicité 3 (aléa modéré),
- la pollution des sols au radon : la commune est classée 1 (chiffre le plus faible dans l'échelle de catégorisation).

172 Les risques d'origine technologique ou industrielle ou liés à l'activité humaine

Les différents risques d'origine technologique ou industrielle ou liés à l'activité humaine, répertoriés sur le territoire de la commune de Vieux-Charmont sont les suivants :

- la pollution des sols d'origine industrielle (2 sites figurent dans la base de données sur les sites et sols pollués (BASOL), 19 sites figurent dans la base de données sur les sites et sols potentiellement pollués (BASIAS)),
- 6 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont répertoriées dans la commune,
- le risque «transport matière dangereuse» (TMD : la commune est principalement concernée par une conduite de gaz naturel à haute pression,
- les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transport traversant Vieux-Charmont notamment l'autoroute A 36,...).

Dans le cadre de la prise en compte de ces risques, le PADD prévoit :

- de privilégier l'implantation des constructions dans les zones soumises à aléas faibles,
- de limiter l'urbanisation à l'existant pour les secteurs couverts par les plans de prévention du risque inondation (PPRI) et encadrer les conditions d'imperméabilisation,
- de respecter les servitudes impactant le territoire communal.

Le projet comprend des dispositions pour faire face aux risques. Les zones à risque figurent par ailleurs dans le plan de zonage.

Au regard des éléments précités, j'estime que les divers risques ne sont pas ignorés par le maître d'ouvrage et qu'il a prévu des dispositions pour y faire face. Il convient de souligner que dans les situations les plus prégnantes (notamment celles pouvant avoir une incidence sur la sécurité et la santé des personnes) l'inconstructibilité est prévue.

18 Les requêtes individuelles

9 contributions (dont deux doublons) ont été formulées lors de la phase de consultation publique.

La grande majorité des contributions porte sur une demande de changement de zonage principalement de la zone Ap (ou UBj) vers la zone Ub.

Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, j'ai analysé chaque observation en toute indépendance, et en pleine conscience que le maintien de certains zonages générerait un préjudice financier ou empêcherait la concrétisation de certains projets de construction envisagés dans un futur proche ou plus éloigné.

Pour les requêtes concernant la classification d'une zone, le commissaire enquêteur, en complément des principes de modération foncière de la loi Climat et Résilience, a pris en compte les critères d'analyse suivants :

- la demande d'urbanisation concerne-t-elle une superficie importante ?
- la demande contribue-t-elle à supprimer des anomalies dans la configuration de la limite du zonage ?
- le terrain concerné était-il classé en zone U dans le document d'urbanisme en cours (classement qui ne constitue pour autant pas un droit acquis) ?
- la parcelle concernée est-elle grevée par une servitude, un aléa, une impossibilité technique, un périmètre sanitaire ?
- quels sont les autres espaces concernés au titre du principe d'équivalence ?
- la demande, en cas d'accueil favorable, est-elle de nature à porter atteinte à l'économie générale du PLU ?

La grande majorité des contributions ayant pour objet la reconsidération d'une parcelle en zone U ont fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur. Leur acceptation aurait été en opposition avec les principes cardinaux de la loi Climat et résilience (notamment de sobriété foncière) ainsi que du SCOT (stabilisation de la population). Elle aurait également porté atteinte à l'économie générale du projet de PLU de la commune de Vieux-Charmont.

19 Conclusion générale

L'enquête publique a été organisée et s'est déroulée dans le respect des textes en vigueur.

Aucun dysfonctionnement ou incident, qui aurait pu empêcher le public de s'informer ou de s'exprimer sur le projet, n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur.

Les personnes publiques associées se sont montrées favorables au projet de PLU.

Aucune opposition frontale au projet n'a été manifestée par le public tant dans la phase de concertation, que dans la phase de consultation publique.

Ce projet, particulièrement sobre en terme de consommation d'espaces naturels, est animé par le souci de préserver un cadre de vie agréable et prend en compte de manière satisfaisante les divers enjeux environnementaux ainsi que les risques.

En conséquence, j'estime que le projet de PLU de la commune de Vieux-Charmont mérite d'être concrétisé.

II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu la régularité de la procédure,

Vu les conclusions motivées mentionnées supra,

j'émet un avis « FAVORABLE » sans réserve
au projet de PLU de la commune de Vieux-Charmont.

Mon avis est assorti cependant de 4 recommandations :

- **recommandation n° 1 :**

Le règlement n'admet que l'extension des constructions agricoles existantes, interdisant de facto toute installation de nouvelles exploitations, même de petite taille (notamment des exploitations maraîchères). Aussi, le règlement écrit pourrait être modifié pour admettre les bâtiments agricoles sous conditions de taille, d'emprise et de non-atteinte aux enjeux écologiques.

- **recommandation n° 2 :**

Le règlement permet «dépôt et stockage de déchets de toute nature, de véhicules usagés, de ferrailles et matériaux de démolition ou récupération». Cette disposition apparaît en opposition avec l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) «*promouvoir un cadre de vie de qualité*». Aussi, elle mériterait de ne plus figurer dans le règlement écrit a minima pour les zones Ub, Ubj, Ube et Uec.

- **recommandation n° 3 :**

La fiche «paysage» pourrait être utilement insérée dans le règlement écrit de façon à avoir un document unique.

En vue de permettre une meilleure appréhension et d'éviter toute erreur d'interprétation de la part des propriétaires concernés et du service instructeur, chaque élément de patrimoine ou paysager à préserver devrait faire l'objet d'une fiche comprenant une ou plusieurs photographies, un extrait de cadastre, une énumération des éléments à préserver et des modifications (réalisables ou interdites) ainsi que la procédure à appliquer en cas de travaux.

Le temple protestant (1843) et l'église (fin du XIX^{ème} siècle et début du XX^{ème} siècle), éléments remarquables implantés rue de Belfort, devraient figurer à l'inventaire des éléments des éléments de patrimoine à préserver.

- **recommandation n° 4 :**

Une nouvelle analyse des eaux de l'étang, situé en contrebas du parc des Alliaires, apparaît éminemment souhaitable en vue d'infirmier ou de confirmer la présence d'une éventuelle pollution induite (qui serait apparue depuis les dernières analyses datant de plusieurs années). En attendant le résultat de celle-ci, le principe de précaution devra prévaloir.

Pour le cas où une pollution serait détectée, outre l'interdiction éventuelle de la pêche ou de toute autre activité humaine, cet étang devra être identifié dans le document d'urbanisme au titre des sites pollués.

Le vendredi 06 février 2026,

**Gérard Nérich,
commissaire enquêteur.**

